

interdictions et autres mesures visées par les projets de convention mentionnés au paragraphe ci-dessus et d'autres propositions pertinentes;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne tous les aspects du problème de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait aux questions liées au problème des armes chimiques et bactériologiques (biologiques).

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2604 (XXIV). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de suspendre d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires,

Rappelant ses résolutions 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Rappelant en outre que, dans les résolutions susmentionnées, elle a exprimé l'espoir que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques,

Ayant examiné le rapport présenté par la Conférence du Comité du désarmement⁸¹, en date du 3 novembre 1969, et en particulier les parties de ce rapport qui traitent des moyens de faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires grâce à un échange international de données sismiques, ainsi que d'autres propositions pertinentes faites à la Conférence,

Prenant acte des mémorandums communs concernant un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, présentés le 15 septembre 1965⁸², le 17 août 1966⁸³ et le 26 août 1968⁸⁴ par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède, qui figurent en annexe aux rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et qui ont tous indiqué que l'amélioration de l'échange international des données sismiques favoriserait la solution du problème que pose le contrôle de l'observation d'une interdiction complète des essais nucléaires,

Ayant étudié la proposition présentée à la Conférence du Comité du désarmement concernant la fourniture de renseignements par les gouvernements dans le contexte de la création d'un échange mondial de données sismologiques de nature à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires⁸⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire parvenir aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une

quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, la demande de renseignements qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* lesdits gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général en fournissant les renseignements demandés aussitôt que faire se pourra et le 1^{er} mai 1970 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de toutes les réponses, dès qu'il les aura reçues, aux gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'aux membres de la Conférence du Comité du désarmement, afin de faciliter à celle-ci l'examen ultérieur de la question de la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

ANNEXE

Requête présentée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement de ... relativement à la fourniture de certains renseignements dans le contexte de la création d'un échange mondial de données sismologiques de nature à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires

Afin de connaître plus exactement les ressources dont on pourrait disposer en vue de la création éventuelle d'un échange mondial efficace de renseignements sismologiques qui faciliterait la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prie le Gouvernement de ... de lui faire parvenir, aux fins de transmission à la Conférence du Comité du désarmement, une liste de toutes les stations sismologiques dont il serait prêt à communiquer les enregistrements, sur la base d'une mise à disposition garantie, et il le prie de donner aussi certaines informations sur chacune de ces stations, conformément aux indications ci-après:

A. Stations disposant d'un sismographe de type classique

1. Nom de la station, ainsi que nom et adresse de l'organisation gestionnaire;
2. Coordonnées de la station, y compris l'altitude;
3. Instruments utilisés et éléments enregistrés, ainsi que la vitesse d'enregistrement (y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également une courbe de réponse complète en unités absolues).

Le Gouvernement de ... est également prié de fournir des informations sur la description géologique des fondations de la station et d'indiquer si les enregistrements communiqués seront entièrement annotés, y compris la précision chronométrique. Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de ... serait prêt à fournir des enregistrements originaux ou des copies de bonne qualité et, dans ce dernier cas, le type de copies (par exemple, films de 16, 35 ou 70 millimètres, copies Xerox, etc.). Il serait utile d'indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de ... de déposer des copies de tous les enregistrements dans un centre sismologique qui met ses données à la disposition de tout le monde, ou bien si le Gouvernement de ... ne souhaite assurer la communication des données que sur une demande bilatérale.

B. Stations de détection

1. Nom de la station, ainsi que nom et adresse de l'organisation gestionnaire;
2. Coordonnées de la station et des points de détection, y compris l'altitude;
3. Aperçu général sur la disposition des instruments de l'ensemble de détection;
4. Instruments utilisés et éléments enregistrés, y compris

⁸¹ *Ibid.*, document DC/232.

⁸² *Ibid.*, *Supplément de janvier à décembre 1965*, document DC/227, annexe 1, sect. F.

⁸³ *Ibid.*, *Supplément de 1966*, document DC/228, annexe 1, sect. O.

⁸⁴ *Ibid.*, *Supplément de 1967 et 1968*, document DC/231, annexe I, sect. 10.

⁸⁵ *Ibid.*, *Supplément de 1969*, document DC/232, annexe C, sect. 15.

les spécifications de la bande magnétique (y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également pour chaque instrument une courbe de réponse en unités absolues);

5. Une liste des éléments enregistrés sur une base visuelle parallèle.

Comme dans le cas de la rubrique A ci-dessus, afin de retirer un profit maximal d'un échange international de données, le Gouvernement de... est prié de fournir des informations sur les fondations géologiques des stations de détection, ainsi que des renseignements techniques complets sur les moyens d'enregistrement, la précision du chronométrage, etc. Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de... serait prêt à fournir les enregistrements originaux, ou, selon le cas, des copies photographiques, des copies sur bandes magnétiques ou des microfilms de bonne qualité. Au cas où le Gouvernement de... n'envisagerait pas de déposer automatiquement toutes les données relatives à la détection dans un centre sismologique qui met ses données à la disposition de tout le monde, il serait utile qu'il indique la période pendant laquelle la bande magnétique originale pourrait être mise à disposition sur demande individuelle avant effacement et nouvelle utilisation.

Etant donné qu'il est urgent de réaliser des progrès vers une solution de la question d'une interdiction complète des essais nucléaires, le Secrétaire général serait reconnaissant si les renseignements demandés ci-dessus pouvaient lui être envoyés aussi rapidement que possible, aux fins de transmission à la Conférence du Comité du désarmement.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité du désarmement ³⁶,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au *Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau*, signé à Moscou le 5 août 1963 ³⁷,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte du fait que plusieurs suggestions concrètes ont été récemment présentées à la Conférence du Comité du désarmement touchant d'éventuelles dispositions d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au *Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau*;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées à la Conférence en ce qui concerne la teneur d'un tel traité ainsi que

des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport spécial à l'Assemblée sur les résultats de ses délibérations.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2605 (XXIV). Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2456 A (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle elle a invité les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes internationaux intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux concernant les recommandations qui figurent dans les résolutions respectives de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires ³⁸,

Rappelant aussi que, dans la même résolution, elle priait le Secrétaire général de nommer un groupe d'experts pour établir un rapport complet sur toutes les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement,

Mesurant l'importance d'assurer la mise en œuvre des propositions de la Conférence par des mesures appropriées prises par les organismes internationaux et les gouvernements intéressés, afin de promouvoir une meilleure coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans l'intérêt d'un développement mieux harmonisé des relations entre Etats dotés d'armes nucléaires et Etats non dotés d'armes nucléaires,

Ayant examiné le rapport complet présenté par le Secrétaire général ³⁹ sur la base des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des institutions spécialisées intéressées relatifs aux mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre les résultats de la Conférence,

Notant avec satisfaction que:

- a) L'Agence internationale de l'énergie atomique a déjà en train ou a entamé plusieurs activités qui donnent directement suite à plusieurs résolutions adoptées par la Conférence,

- b) La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors de sa treizième session ordinaire, a approuvé l'intention du Conseil des gouverneurs de l'Agence de poursuivre l'examen de l'article VI du Statut de l'Agence en tant que question urgente et a prié le Conseil des gouverneurs de faire tout ce qui est en son pouvoir pour présenter un projet d'amendement en temps voulu pour qu'il puisse être examiné par la Conférence générale de l'Agence lors de sa quatorzième session ordinaire ⁴⁰,

- c) La question d'un fonds de produits fissiles spéciaux a été examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors de sa treizième session ordinaire, et que quelques Etats membres de l'Agence qui produisent des produits fissiles spéciaux se sont déclarés prêts, en principe, à envisager

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, par. 17.

³⁹ A/7677 et Corr.1 et Add.1 et 2.

⁴⁰ Voir A/7677/Add.2, chap. III, résolution GC(XIII)/RES/261.

³⁶ *Ibid.*, document DC/232.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.